



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour mise en
place d'une ligne provisoire électrique- avenue
de la République**
sl

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie
et de stationnement à compter du 1^{er} février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de
fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise SNERCT, concernant une neutralisation de
stationnement afin de permettre la mise en place de plots en béton avec poteaux pour soutenir
la ligne provisoire électrique nécessaire à l'alimentation de la base-vie installée au droit du
chantier de construction sis 125, avenue de la République ;

VU la transmission de la demande au Département du Val-de-Marne STE en date
du 28 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette installation sans toutefois perturber la
circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de
modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 5 juillet 2024 à 8h00 au 31 juillet 2025 à 17h00 – avenue de la
République, le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. au droit du n°131, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) ;

. au droit du n°133, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) ;

Ces emplacements ainsi libérés permettent d'installer et de maintenir les blocs en
béton avec poteaux pour supporter la ligne provisoire électrique nécessaire pour alimenter la
base-vie de l'entreprise durant les travaux de construction.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :